



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 512

Texte de la question

M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre du logement sur les critères de base utilisés pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. Lorsque les caisses d'allocations familiales procèdent à la révision des droits à l'APL au 1er juillet de chaque année, elles sollicitent du locataire le montant de son loyer à la date du 1er juillet de l'exercice en cours, ses ressources de l'année précédente et l'attestation de mise à jour du paiement des loyers. C'est à partir de ces éléments que s'opère la révision, mais en aucun cas il n'est tenu compte du montant du loyer dont il s'acquitte à compter du 1er janvier, qui est souvent, pour ne pas dire toujours, augmenté par les bailleurs. Cette situation paradoxale, voire anormale, désavantage le locataire dès lors que l'APL n'est pas ajustée au nouveau loyer. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas équitable de réformer la règle actuelle qui pénalise les familles bénéficiaires de l'APL.

Texte de la réponse

Les organismes d'HLM ont la responsabilité de la fixation de leurs loyers dans le respect de la réglementation qui leur est applicable. Ils peuvent, pour des raisons tenant à l'équilibre de leur gestion ou pour étaler dans le temps une hausse, être amenés à modifier deux fois par an le niveau de leurs loyers, au 1er janvier et au 1er juillet. La réglementation relative à l'aide personnalisée au logement (APL), notamment l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, prévoit en revanche de ne réviser le barème qu'une fois par an, à savoir le 1er juillet. Il n'apparaît pourtant pas souhaitable compte tenu des frais de gestion que cela entraînerait pour les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, d'envisager une autre règle pour une modification relativement limitée du montant de l'APL.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 512

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1298

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2121